

**DECISION N° 130/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 13 NOVEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA DEMANDE DE L'AGENCE NATIONALE POUR
LA RELANCE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES EN CASAMANCE
(ANRAC) VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) RELATIVE A L'ACQUISITION DE
MATERIELS ROULANTS, APRES AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE
DES MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) du 26 octobre 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation M. Mamadou DIA, Président ; messieurs de monsieur Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijéto Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre confidentielle n°161/PM/ANRAC/DG/SG/CMP/as du 28 octobre 2024, l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) a saisi le CRD pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de matériels roulants, après avis négatif de la Direction centrale des marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143.2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la DCMP sur la demande de l'ANRAC visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de DRPCO n°F-ANRAC-20 relative à l'acquisition de matériels roulants, après avis négatif de la direction centrale des marchés publics.

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine de l'ANRAC recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ANRAC signale que c'est au moment de procéder à l'attribution provisoire du marché que la commission des marchés s'est rendue compte de son erreur sur le mode de passation utilisé, au regard de l'article 53 du Code des Marchés publics. Plutôt que de procéder à un appel d'offres, c'est la DRPCO qui a été utilisée. Saisie de cette erreur pour obtenir la poursuite de la procédure, compte tenu des contraintes de l'urgence de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Plan Diomaye Casamance 2024-2026, l'ANRAC souligne avoir essuyé un refus de la DCMP qui lui a néanmoins recommandé de saisir le CRD.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP s'est fondée sur le non-respect des dispositions de l'article 54 du CMP qui prescrivent que « les autorités ne peuvent aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables ».

Elle qualifie cette non-conformité de substantielle qui justifie le rejet de la demande de l'ANRAC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de la DCMP d'autoriser la poursuite de la procédure du marché portant sur l'acquisition de matériels roulants, lancé par DRPCO en lieu et place d'un AAO.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 53.b) du Code des Marchés publics (CMP), les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert (AAO) sont fixés à soixante millions (60 000 000) francs CFA pour les marchés de fournitures lancés par les agences ;

Que ce seuil de passation s'applique à l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance, pour son appartenance à la catégorie des autorités contractantes (AC) visées à l'article 2.e) du CMP ;

Qu'en deçà de ce seuil, l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévoit le recours à la DRP à compétition ouverte pour les marchés de fournitures lancés par ces AC d'un montant inférieur à 60 000 000 de francs CFA et supérieur ou égal à 30 000 000 francs CFA ;

Considérant, par ailleurs, que le montant attribué qui s'élève à 76 500 000 francs CFA TTC pour un budget estimatif arrêté à 84 000 000 FCFA sur la version 3 du PPM 2024, est largement supérieur au seuil prévu pour la DRPCO ;

Qu'il apparaît donc, en l'espèce, que le recours à la procédure de DRPCO par l'ANRAC s'est fait en violation des dispositions de l'article 53 du CMP et celles de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 susvisées ;

Qu'il s'en infère que la décision de la DCMP de refuser la poursuite de la procédure du marché est justifiée ;

Considérant, toutefois, que malgré le recours à un mode de passation inapproprié en l'occurrence la DRPCO, une concurrence réelle est notée au vu du nombre d'offres reçues ;

Qu'en outre, qu'il soit passé par une procédure d'appel d'offres ou de DRPCO, le marché est exclu du champ de revue de la DCMP dont le seuil est fixé à deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA pour les marchés de fournitures des AC de la catégorie de l'ANRAC ;

Qu'ainsi le recours à une procédure inappropriée (DRPCO) en lieu et place de l'AAO n'a eu aucune conséquence ni sur le contrôle de la DCMP ni sur les conditions de concurrence ;

Qu'il s'y ajoute que la version 3 du PPM de l'ANRAC publié sur le portail des marchés publics mentionne une DRPCO au lieu d'un appel d'offres pour un montant de quatre-vingt-quatre millions (84 000 000) F CFA ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la poursuite de la procédure du marché portant sur l'acquisition de matériels roulants ;

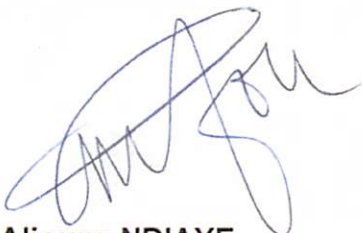
PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la demande de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- 2) Constate que la DCMP a réservé son avis de non objection sur cette demande en alléguant l'utilisation d'un mode de passation inapproprié ;
- 3) Constate que l'ANRAC a passé le marché suivant une procédure de DRPCO et non par un appel d'offres ouvert, en conformité avec la réglementation en vigueur ;



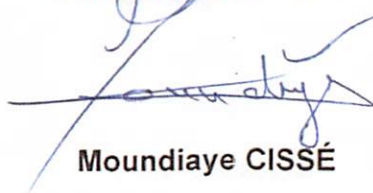
Le Président


Mamadou DIA

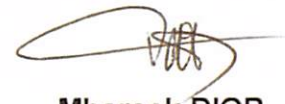


Alioune NDIAYE

Les membres du CRD



Moundiaïye CISSÉ



Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur,



Moustapha DJITTE

Le Directeur